

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/193

**DÉLIBÉRATION N° 08/072 DU 2 DÉCEMBRE 2008 RELATIVE À L'ACCÈS  
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DU MINISTÈRE  
FLAMAND DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES  
MÉDIAS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias du 3 octobre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 novembre 2008;

Vu le rapport du président.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** En vertu de l'article 24 de l'arrêté du gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'administration flamande*, il a été créé, pour le domaine politique "culture, jeunes, sports et médias", un Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, composé du département du même nom et de deux agences sans personnalité juridique, à savoir « Kunsten en Erfgoed » et « Sociaal-Cultureel Werk voor Jeugd en Volwassenen ».

Les tâches du département « Cultuur, Jeugd, Sport en Media » et des agences précitées sans personnalité juridique sont décrites respectivement dans l'arrêté du gouvernement flamand du 31 mars 2006 *portant opérationnalisation du domaine*

*politique Culture, Jeunesse, Sports et Médias*, dans l'arrêté du gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence autonomisée interne "Kunsten en Erfgoed" (Arts et Patrimoine) et dans l'arrêté du gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence autonomisée interne "Sociaal-Cultureel Werk" (Animation socioculturelle).

Le département est entre autres compétent pour l'agrégation, le subventionnement, le conseil, l'inspection et l'évaluation des organisations d'animation socioculturelle des adultes, des organisations nationales de la jeunesse, des organisations d'animation expérimentale des jeunes et d'autres acteurs concernés et pour l'organisation d'initiatives de diffusion de la culture au profit de groupes-cibles spécifiques (jeunes, personnes défavorisées, ...).

- 1.2. Le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 08/13 du 1<sup>er</sup> juillet 2008), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 1.3. Par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 18/2008 du 7 mai 2008, le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias a été autorisé à obtenir accès à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques (plus précisément, le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, le lieu de résidence principale et la date de décès), en vue de l'octroi d'agrégations et de subventions et du fonctionnement de conseils et de commissions.

Etant donné que le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias doit également assurer, dans le cadre de la réalisation de ses missions, l'identification correcte des personnes pour lesquelles il gère un dossier mais qui ne sont pas reprises dans le registre national des personnes physiques ou dont les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans ce registre, il souhaite obtenir - pour les mêmes finalités et pour les mêmes données à caractère personnel - accès aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

- 1.4. L'accès aux données à caractère personnel des registres Banque Carrefour serait permanent et à durée indéterminée.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. Le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias a pour mission, d'une part, d'agrèer, de subventionner, de conseiller, d'inspecter, de contrôler et d'évaluer les acteurs actifs dans le domaine politique relevant de sa compétence et, d'autre part, de soutenir les conseils et commissions actifs dans le domaine politique relevant de sa compétence. Il doit pouvoir identifier de manière univoque les personnes pour lesquelles il gère un dossier dans le cadre de ces missions. Il peut s'agir de personnes figurant dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au registre national des personnes physiques.

Il s'agit d'une finalité légitime.

- 2.3. Les données à caractère personnel communiquées des registres Banque Carrefour (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de résidence principale et date de décès) sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Le nom, les prénoms, le sexe et le lieu de résidence principale des intéressés permettent au Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias d'identifier correctement les personnes dans ses dossiers et de les contacter.

Le sexe des personnes concernées, dans la mesure où il s'agit de membres de conseils ou de commissions qui sont actifs dans le domaine politique relevant de la compétence du Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, est important pour l'application de la loi du 20 juillet 1990 *visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis*.

La date de naissance serait utilisée dans le cadre de l'octroi d'agrèations et de subventions (dans certains cas, l'âge est un des critères pris en compte), dans le cadre du fonctionnement de conseils et de commissions (la composition valide peut être soumise à des conditions d'âge) et dans le cadre de la rédaction de rapports (par exemple, l'analyse de l'impact de la politique sur certains groupes-cibles).

La date de décès permet au Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, d'une part, de vérifier si la personne qui demande une agrèation ou une subvention est encore en vie au moment de l'examen de son dossier et, d'autre part, de

pourvoir au remplacement de membres de conseils ou de commissions qui sont décédés.

Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 2.4.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès du Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias.

Le conseiller en sécurité de l'information en question est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est en outre chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 2.5.** Le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.6.** Le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias doit au préalable intégrer les intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
- 2.7.** La communication se déroule à l'intervention de la plate-forme MAGDA ("*Maximale Gegevensdeling tussen Administraties/Agentschappen/Afdelingen*") des autorités flamandes.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale et la plate-forme MAGDA conservent des loggings des communications au Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, dans lesquels il est notamment enregistré quelles données à caractère personnel sont communiquées dans le cadre de la finalité précitée, concernant quelle personne et à quel moment. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la plate-forme MAGDA ne sont cependant en

mesure de savoir à quel collaborateur concret du Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias les données à caractère personnel ont été communiquées. Cette tâche incombe au Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias.

Le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias est, quant à lui, tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées et pour les finalités précitées, au Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

